

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-30-10-10-20140211

Date de publication : 11/02/2014

Date de fin de publication : 20/12/2019

## RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Régime fiscal des produits de placements à revenu fixe et gains assimilés - Retenue à la source

---

### Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 3 : Modalités particulières d'imposition

Chapitre 1 : Régime fiscal des produits de placements à revenu fixe et gains assimilés

Section 1 : Retenue à la source

#### 1

La personne débitrice ou l'établissement payeur de certains produits des placements à revenu fixe précédemment définis sont dans l'obligation, en application des dispositions du 1 de l'[article 119 bis du code général des impôts \(CGI\)](#), de verser au Trésor, avant tout paiement au bénéficiaire, une retenue assise sur le montant des produits arrivant à échéance et calculée selon un taux fixé par le 1 de l'[article 187 du CGI](#).

La retenue à la source s'analyse comme le paiement anticipé d'une fraction de l'impôt sur le revenu. Cette retenue ne revêt aucun caractère libératoire. Cependant, les bénéficiaires des revenus qui y sont soumis ont droit, à ce titre, à un crédit d'impôt d'égal montant imputable ou éventuellement restituable ([CGI, art. 199 ter, I-a](#)).

#### 10

Seront examinés dans la présente section :

- le champ d'application de la retenue à la source (sous-section 1, [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-10](#)) ;
- les produits soumis à la retenue à la source (sous-section 2, [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-20](#)) ;
- l'assiette et le taux de la retenue à la source (sous-section 3, [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-30](#)) ;
- le calcul et le recouvrement de la retenue à la source (sous-section 4, [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-40](#)).